



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 3 Mars 2022 à 19h00

en Salle des Mariages

tenant lieu de procès-verbal de séance. Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MM. Richard BONNEFOUX – Karinne DAVID – Christian BASTIN – Maryline BILLON – Olivier PASCUAL – Philippe HERARD – Mireille BARREET-BANETTE – Fabien BAY – Muriel BONNEFOND – Virginie COROMPT – Ludovic DUFRESNE – Violaine DURAND – Claude GAY – Yves LAFOY – Chantal MAYOUX – Christian ORVOËN – Christelle PARPETTE – Elisabeth RAMARD – Sylvie THETIER – Gilles THOLLET – Corinne VAUDAINE.

Absents excusés : M. Martial DARMANCIER donne pouvoir à Richard BONNEFOUX.
M. Guillaume POLI donne pouvoir à Christian BASTIN.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Christian ORVOËN., secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 3 mars 2022.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2022

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 14 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

RAJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour : l'attribution d'une subvention pour un ravalement de façade, dans le cadre du plan de coloration communal : le Conseil Municipal, à l'unanimité., donne son accord pour rajouter ce point à l'ordre du jour.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE DES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

✓ Au titre de sa délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés, dans la limite des crédits inscrits au budget, il a signé les commandes suivantes :

- Mission de relevés de géomètre complète pour le groupe scolaire : plans topographiques, plans d'intérieurs, plans des façades, coupes longitudinales et transversales, récolement des réseaux d'assainissement, repérage et détection des réseaux enterrés. Commande de 20 400 € TTC passée à ARPENTEURS – 38200 VIENNE
- Modification du local de rangement sous l'escalier de la salle polyvalente, aménagement de l'escalier extérieur d'accès à la salle des mariages, et remise en état du garde-corps de l'escalier extérieur d'accès à la scène de la salle des fêtes : commande de 3 732 € TTC passée à Métallerie Florent VALLIN – 38200 ST SORLIN DE VIENNE
- Achat d'un kit complet console de commande principale pour GD radio + accessoires pour la salle polyvalente : 828 € TTC – Entreprise GRUNENWALD – 01960 PERONNAS
- Travaux de réseau pour alimentation de l'aire de jeux rue du 19 mars :
 - o Tranchée : 2 112 € TTC – Entreprise BUFFIN – 69420 AMPUIS
 - o Alimentation électrique : 2 281.49 € TTC – Entreprise MARTINET-ANDRIEUX – 69420 AMPUIS
- Remplacement des projecteurs de l'éclairage des vitraux de l'église : 2 590.61 € TTC – Entreprise MARTINET-ANDRIEUX – 69420 AMPUIS
- Contrat d'entretien des terrains du stade pour les années 2022 et 2023 : 26 040 € TTC – Entreprise SYNERGIE SPORTS – 42410 PELUSSIN
- Changement des radiateurs des anciens vestiaires du rugby : 3 061.73 € TTC – Entreprise SONEPAR – 38121 REVENTIN-VAUGRIS
- Achat de divers panneaux de signalisation routière : 634.99 € TTC – Entreprise SIGNAUX GIROD – 69740 GENAS
- Achat d'une armoire réfrigérante pour le restaurant scolaire, en remplacement de l'ancienne qui est HS : 2 544.94 € TTC – Entreprise MARTINON – 38670 CHASSE SUR RHÔNE

CREATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISE ENTRE LES COMMUNES DE CONDRIEU, TUPIN ET SEMONS, ET AMPUIS

SYNTHÈSE

Depuis juin 2021, les Communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons et d'Ampuis travaillent de concert pour mettre en place un service mutualisé de police municipale qui interviendrait sur le territoire des trois communes.

Deux policiers municipaux seraient missionnés à plein temps pour assurer les missions suivantes :

- Effectuer des patrouilles, être visible et au contact des administrés (le cas échéant dans le cadre d'un accueil au poste de police situé à Condrieu) ;
- Se tenir informé en permanence et remonter les informations importantes aux Maires des Communes ;
- Etre en relation avec la Gendarmerie d'Ampuis
- Assurer la sécurité des fêtes des villages et des manifestations culturelles ou sportives ;
- Sécuriser éventuellement les entrées et sorties des écoles ;
- Porter assistance à l'agent en poste sur une autre Commune partie à la convention dans le cadre d'une intervention urgente, ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une Commune, le cas échéant avec l'accord du Maire de la Commune d'origine ;
- De manière générale assurer, sur les trois territoires communaux, la police dans les domaines suivants (non-exhaustif) :
 - o La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;
 - o L'application des arrêtés municipaux de police du Maire et des arrêtés de voirie et verbalisation si nécessaire ;
 - o Le relevé des infractions au stationnement, au code de la route et au code de la voirie routière et verbalisation si nécessaire ;
 - o Le relevé d'identité en cas d'infraction dans le domaine de compétence de la police municipale ;
 - o La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière ;
 - o La surveillance des bâtiments communaux ;
 - o Verbaliser les infractions au code de l'environnement ;
 - o Contrôle et déclaration de détention des chiens dangereux ; relations avec la SPA ;
 - o Stationnements illégaux (caravane, camping-car, gens du voyage), verbalisation, et mise en fourrière si nécessaire ;
- La réalisation des tâches administratives inhérentes à la fonction ;
- La relation et les comptes-rendus avec les maires et les DGS ;
- La réalisation de tâches complémentaires, en cas de nécessité, sur des domaines divers notamment le visionnage des vidéos dans le cadre de la vidéosurveillance

L'intérêt de la création d'un service mutualisé de Police municipale tient notamment aux arguments suivants :

- La possibilité d'offrir aux habitants des trois Communes une plus grande continuité du service et une plus forte présence au quotidien (notamment lorsqu'un agent est en congé), donc une police municipale plus proche ;
- La possibilité de prévoir des actions et des interventions en binôme offrant ainsi plus de sécurité aux agents ;
- La mutualisation des dépenses du service permettant la réalisation potentielle d'économies.

L'organisation du service mutualisé, son fonctionnement et son financement sont détaillés dans une convention à passer entre les trois communes.

Le coût global de ce service pour l'année 2022-2023 a été évalué à 116 240 €. Il sera partagé selon une clé de répartition détaillée dans la convention :

	Condrieu	Ampuis	Tupin et Semons
TOTAL	45,94 %	42,52 %	11,54 %

Les Communes prendront ainsi à leur charge un montant évalué à :

	Condrieu	Ampuis	Tupin et Semons
TOTAL	53 402 €	49 428 €	13 409 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le principe de création d'un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu et d'acter la possibilité de signer, après éventuelles mises au point nécessaires, la convention sur les fondements précédents.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L512-4 et R512-1 ;

Vu le projet de convention « de mise en commun des services de police municipale des Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu » et ses annexes, ci-joint annexé ;

Vu la convention-type de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » à conclure avec l'Etat ;

Considérant qu'il y a un intérêt certain à créer un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu ;

Considérant les arguments à l'appui suivants :

- La possibilité d'offrir aux habitants des trois Communes une plus grande continuité du service et une plus forte présence au quotidien (notamment lorsqu'un agent est en congé), donc une police municipale plus proche ;
- La possibilité de prévoir des actions et des interventions en binôme offrant ainsi plus de sécurité aux agents ;
- La mutualisation des dépenses du service permettant la réalisation potentielle d'économies ;

Considérant que l'organisation du service mutualisé, son fonctionnement et son financement feront l'objet d'une convention signée entre les trois Communes ;

Considérant qu'une convention dite de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » sera également conclue avec l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 1 contre, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le principe de la création d'un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dite « de mise en commun des services de police municipale des Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu » et tous les actes s'y rapportant ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » à conclure avec l'Etat.

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 22-02-2021-07 DU 22 FEVRIER 2021
APPROUVANT LA PROMESSE DE VENTE DES PARCELLES AU LIEU-DIT LE BOURG
A LA SOCIETE « LA MAISON DE BLANDINE »**

SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal avait délibéré le 22 février 2021 pour approuver la vente d'un tènement immobilier d'une superficie de 1 487 m² au lieu-dit Le Bourg à la société « LA MAISON DE BLANDINE ». Le projet d'acte approuvé prévoyait que la promesse de vente serait valable jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard. Or, lors de l'avancement du projet, il s'est avéré que des modifications et des précisions étaient à apporter à la promesse de vente signée le 24 mars 2021. Un projet d'avenant a donc été rédigé par Me Janey ; il comporte les points suivants :

- Substitution dans le bénéfice de la promesse : usant de la faculté de substitution qui avait été prévue aux termes de la promesse de vente, la Maison de Blandine se substitue dans tous ses droits et obligations à la SCCV VILLA BROCARDE dont le siège est à LYON 3^{ème}, 11 rue Bonnefond, représentée par **la Société TRIBEKA** en sa qualité de gérante.
- Délai : La promesse de vente est prorogée pour une durée expirant le **31 MAI 2022**, ceci afin de tenir compte des délais supplémentaires nécessaires à la mise au point de l'avenant et au montage financier de l'opération projetée (création de la maison intergénérationnelle (« Maison de Blandine »)).
- Division cadastrale : La superficie du tènement cédé passe de 1 487 m² à **1 462 m²**
- Constitution d'une servitude de vue
- La condition résolutoire écrite dans l'acte initial doit être supprimée, afin de permettre aux financeurs et investisseurs d'accepter les termes de l'acte. Cette condition résolutoire sera remplacée par :
 - o Une GFA de TRIBEKA accordée au bénéfice de la mairie
 - o Une indemnité de 590 800 € due par TRIBEKA à la mairie, si un changement d'affectation intervenait dans les 4 ans

Il convient alors à l'assemblée de délibérer à nouveau sur cette promesse de vente modifiée par avenant, afin de prendre en compte les éléments ci-avant exposés, venant modifier la délibération n° 22-02-2021-07.

DELIBERATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal avait délibéré le 22 février 2021 pour approuver la vente d'un tènement immobilier d'une superficie de 1 487 m² au lieu-dit Le Bourg à la société « LA MAISON DE BLANDINE ». Le projet d'acte approuvé prévoyait que la promesse de vente serait valable jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard.

Or, lors de l'avancement du projet, il s'est avéré que des modifications et des précisions étaient à apporter à la promesse de vente signée le 24 mars 2021. Un projet d'avenant a donc été rédigé par Me Janey ; il comporte les points suivants :

- Substitution dans le bénéfice de la promesse : usant de la faculté de substitution qui avait été prévue aux termes de la promesse de vente, la Maison de Blandine se substitue dans tous ses droits et obligations à la SCCV VILLA BROCARDE dont le siège est à LYON 3^{ème}, 11 rue Bonnefond, représentée par **la Société TRIBEKA** en sa qualité de gérante.



- Délai : La promesse de vente est prorogée pour une durée expirant le **31 MAI 2022**, ceci afin de tenir compte des délais supplémentaires nécessaires à la mise au point de l'avenant et au montage financier de l'opération projetée (création de la maison intergénérationnelle (« Maison de Blandine »)).
- Division cadastrale : Suite au bornage des parcelles vendues par un géomètre, la superficie du tènement cédé passe de 1 487 m² à **1 462 m²**.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	84	Le Bourg	00 ha 06 a 58 ca
AB	393	3 Route de Boucharey	00 ha 01 a 08 ca
AB	822	Le Bourg	00 ha 02 a 55 ca
AB	823	Le Bourg	00 ha 00 a 26 ca
AB	881	Le Bourg	00 ha 04 a 01 ca
AB	892	Le Bourg	00 ha 00 a 89 ca
AB	891	14 Boulevard des Allées	00 ha 00 a 87 ca
AB	499	3 route de Boucharey	00 ha 01 a 96 ca

Total surface : 00 ha 18 a 20 ca

Etant ici précisé que la contenance vendue correspond :

- à l'intégralité des parcelles cadastrées AB Nos 891 et 881 pour une surface de 488 m²,
- à une contenance de 974 m² environ à prélever sur les parcelles cadastrées AB Nos 822-823-892- 84-393-499

Par conséquent, le prix de vente indiqué dans la délibération du 22 février 2021 qui était de 163.570 € TVA sur la marge comprise s'élève en définitif à 160.820 € TVA sur la marge comprise (le prix au m² étant toujours le même, c'est-à-dire 110 €).

- Constitution d'une servitude : une servitude de vue sera constituée dans les conditions suivantes : « La maison se situant à AMPUIS, 3 route de Boucharey, cadastrée section AB n° 498, dispose de quatre fenêtres, donnant directement sur le tènement objet de la vente : l'acquéreur du fonds servant (la SCCV VILLA BROCARDE) concède au profit du fonds dominant (Mr Margarit et Mme Badel), à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue s'appliquant à quatre fenêtres en verres transparents, ouvrables, existant aux niveaux supérieurs, donnant vers l'Est sur le fonds servant. Elles ne pourront pas être obstruées et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elles ».

Les frais de cette servitude seront à la charge de la SCCV VILLA BROCARDE, acquéreur.

- La condition résolutoire écrite dans l'acte initial doit être supprimée, afin de permettre aux financeurs et investisseurs d'accepter les termes de l'acte. Elle est remplacée par :
 - o Pour garantir les risques encourus par la Commune sur la non réalisation de ce projet (création de la résidence seniors), il est donc prévu en premier lieu que la réalisation de la vente soit soumise à la condition suspensive de la justification par la SCCV VILLA BROCARDE, acquéreur, de l'obtention d'une **Garantie Financière d'Achèvement (GFA)** des constructions projetées conformément au permis de construire au bénéfice de la

L'assemblée doit alors délibérer à nouveau sur cette promesse de vente modifiée par avenant, afin de prendre en compte les éléments ci-avant exposés.

Le Maire,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération n° 22-02-2021-07 du 22 février 2021 approuvant la promesse de vente des parcelles au lieu-dit « Le Bourg » à la société « La Maison de Blandine »,

Considérant le projet d'avenant rédigé par Me Janey, notaire à Ste Colombe, (projet ci-annexé),

Considérant la volonté des élus de la Commune d'Ampuis de voir aboutir le projet de construction d'une RSS (Résidence Services Séniors), dénommé « Maison de Blandine »,

Après avoir pris connaissance des documents, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ensemble des termes de l'avenant à la promesse de vente signée le 24 mars 2021, et exposés ci-avant,

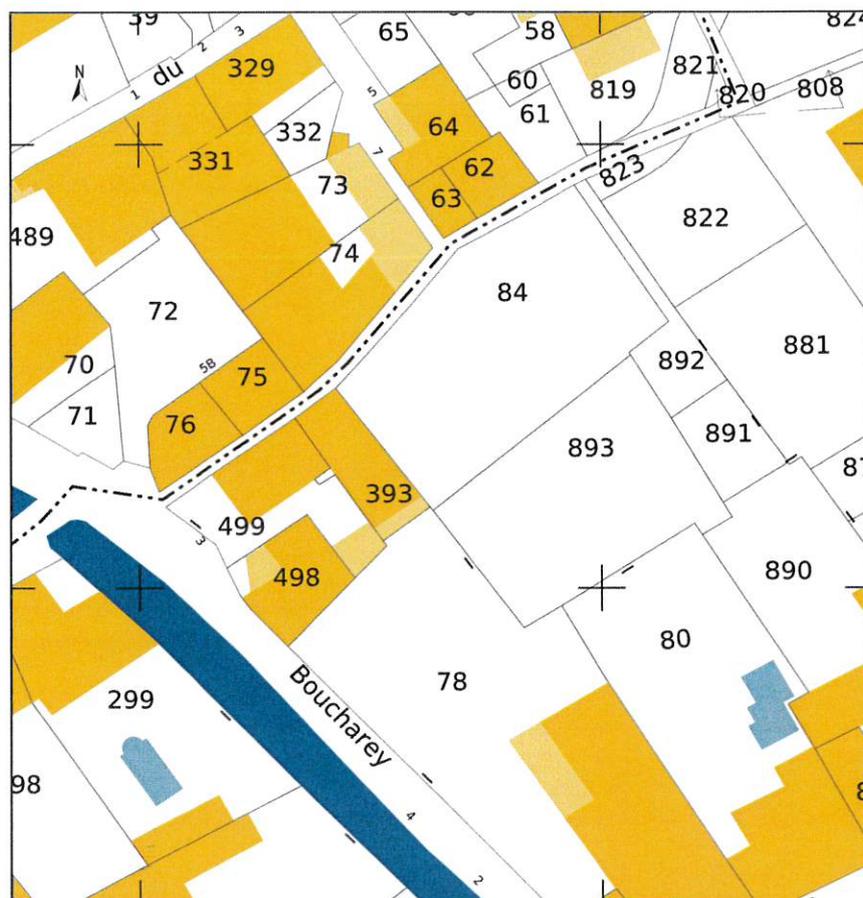
- **DIT** que cette délibération vient en modification de la délibération n° 22-02-2021-07 du 22 février 2021, et précise que cette promesse sera valable jusqu'au 31 mai 2022 au plus tard

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble, et à signer tout document se rapportant à cette vente, dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**VENTE PARCELLES LIEU-DIT LE BOURG POUR LE PROJET MAISON DE BLANDINE :
MODIFICATION DE LA SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE AGB2 ET APPROBATION
DE L'ACTE CONSTITUANT LA SERVITUDE**

SYNTHESE

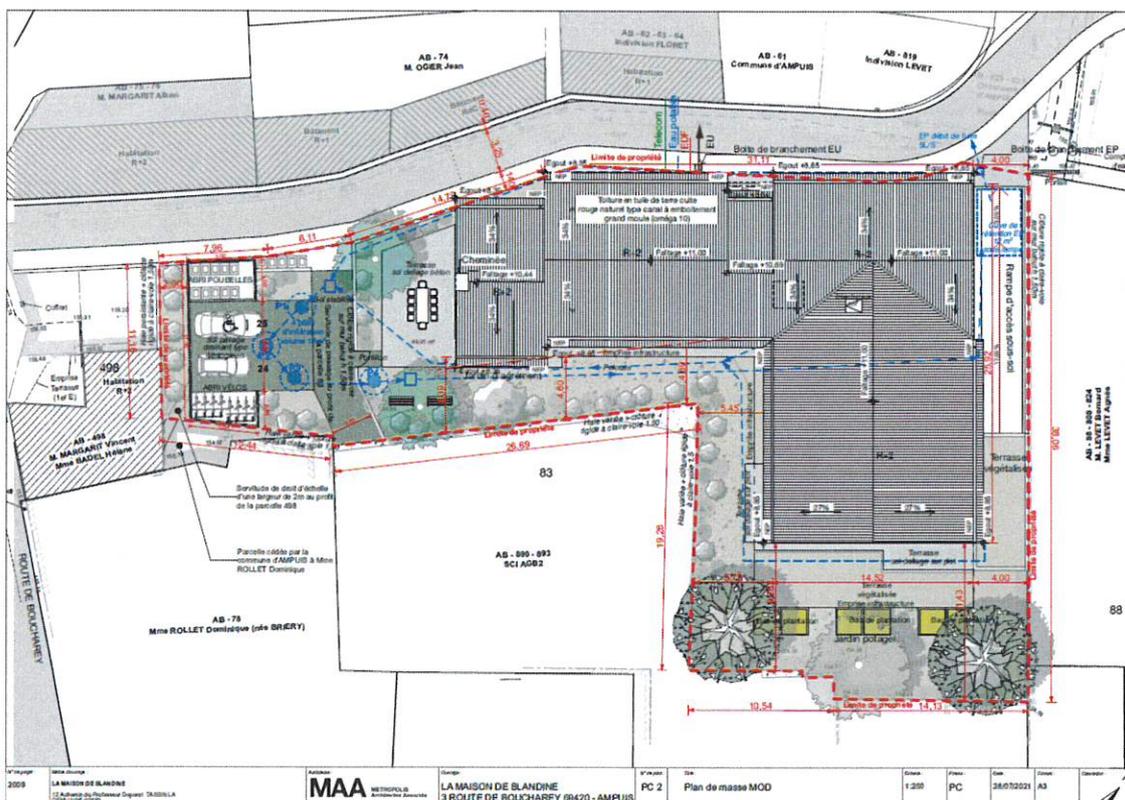
Une servitude de passage avait été constituée au profit de la SCI AGB2 le 5 mars 2020 lors de la cession à la commune des parcelles cadastrées AB 891 et AB 892 : elle prévoyait que la commune d'Ampuis « *devait fournir à la SCI AGB2 un accès sur la future rue Jean-Julien Chapelant de manière à ce que le vendeur (la SCI AGB2) puisse édifier une maison sur le surplus du terrain restant lui appartenir actuellement cadastré sous le n° 893 avec un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage s'exercera à l'endroit le moins dommageable, qui sera déterminé ultérieurement par les parties en fonction du projet de la Commune* ».



Le projet étant aujourd'hui défini, la servitude de 2020 doit être purement et simplement supprimée pour être remplacée par une nouvelle.

Ainsi, la commune (fonds servant, parcelles AB 84 et AB 393) constitue au profit de la SCI AGB2 (fonds dominant, parcelle AB 893) une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage en surface en tout temps et heures, avec tous véhicules, et en tréfonds de tous réseaux, canalisations ou lignes souterraines. Les conditions sont les suivantes :

- Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant. Il s'exercera sur une largeur de 3 mètres (selon plan)
- Le passage ne pourra être fermé, sauf accord des deux parties
- Les travaux d'aménagement en surface seront à la charge du fonds servant (la commune)
- L'utilisation du passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant
- Les travaux en tréfonds et leur entretien seront à la charge du fonds dominant (la SCI AGB2), et seront exécutés dans les règles de l'art ; ils ne devront pas apporter de nuisance au fonds servant
- Cette servitude est consentie sans aucune indemnité
- Les frais relatifs à la constitution de cette servitude seront supportés par le fonds servant



Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'engagement de la commune à consentir cette servitude à la SCI AGB2,

Vu le projet d'acte établi par Me Janey, notaire à Sainte Colombe (copie ci-annexée),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - Autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (surface et tréfonds), telle que décrite dans le projet d'acte établi par Me Janey, sur les parcelles communales AB 84 et AB 393, d'une largeur de 3 mètres, au profit de la parcelle 893 appartenant à la SCI AGB2

2 – Autorise M. le maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant ainsi que tous documents nécessaires.

ANNULATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE DU 15 MAI 1981 DU BATIMENT QUI EXISTAIT SUR LA PARCELLE AB 393 (BATIMENT DEMOLI) AVEC ANNULATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

DELIBERATION

Dans le cadre de la vente des parcelles de terrain pour la construction de la Maison de Blandine, deux régularisations restent à valider par le Conseil Municipal :

- Annulation du règlement de copropriété sur la parcelle AB 393 : un immeuble était édifié sur cette parcelle et avait fait l'objet d'un état descriptif de division établi par Maître François FAURE, Notaire

à SAINTE-COLOMBE le 15 mai 1981. Or, suite à plusieurs acquisitions, la Commune est devenue propriétaire de la totalité des lots.

- Ainsi, la division de l'immeuble en lots n'ayant plus de raison d'être compte tenu de la disparition de la nécessité de distinguer entre les parties affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire (parties privatives) et celles affectées à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes), il convient de supprimer tous les lots n° 1 à 3 et par suite procéder à l'annulation de l'état descriptif de division.

Il s'ensuit une disparition de la copropriété du syndicat des copropriétaires.

- Annulation d'une servitude de passage à pied : il est proposé de supprimer purement et simplement la servitude de passage à pied constituée aux termes dudit acte du 15 mai 1981, sur les parcelles AB 498 et AB 499 (ex n° 394) pour accéder au lot n° 2.

Les frais de ces annulations seront supportés par la Commune.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mr le Maire,

Vu le projet d'acte d'annulation de l'état descriptif de division concernant l'immeuble lieu-dit le Bourg à Ampuis, établi par Me Janey (copie ci-jointe)

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- 1 - D'annuler le règlement de copropriété sur la parcelle AB 393
- 2 - D'annuler la servitude de passage à pied sur les parcelles AB 498 et AB 499
- 3 - D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs et nécessaires à ces annulations
- 4 - D'autoriser le règlement des frais afférents à ces annulations.

PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SAS CVRC (CENTRALES VILLAGEOISES DE LA REGION DE CONDRIEU)

SYNTHESE

Le Maire rappelle que par délibération du 8 avril 2021, le Conseil Municipal avait décidé de passer une convention d'occupation avec la SAS CRVC, prévoyant que la commune mette à sa disposition l'intégralité de la toiture du stade de Verenay, et un espace mural destiné à héberger les onduleurs et compteurs de l'installation.

Les travaux sont à ce jour en cours d'achèvement.

La commune souhaite pleinement s'impliquer dans ce projet d'intérêt public qui œuvre pour la transition énergétique, c'est pourquoi il est proposé de prendre part à l'augmentation de capital de la SAS en souscrivant 10 actions, soit 600 €.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2253-1 ;

Vu les statuts de la SAS CVRC (Centrales Villageoises de la Région de Condrieu) ;

Considérant l'intérêt que la commune porte aux projets qui œuvrent pour la transition énergétique ;

Considérant les travaux réalisés sur la toiture du stade de Verenay : pose de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'une participation au capital de la SAS CVRC comporte un intérêt public ;

Considérant que la Commune remplit par ailleurs les conditions posées par la loi pour participer au capital de cette société :

- o La société est une SAS ;
- o L'objet social est la production d'énergies renouvelables (électricité photovoltaïque);
- o Les installations de production sont situées sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De participer** au capital de la SAS CVRC pour un montant de 600 € et d'acquérir en conséquence les parts sociales pour ce montant, soit un nombre de 10 (valeur nominale 50 € + 10 € de prime d'émission)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toute démarche de souscription auprès de la SAS CVRC, à signer tout acte relatif à cette prise de participation, à représenter la Commune au sein des instances de la Société et à prendre toute décision dans le cadre de la gestion de la société, la Commune ayant alors la qualité d'associée
- **D'inscrire** cette dépense au BP 2022

AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU SANITAIRE A VERENAY : APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AURA (AUVERGNE RHÔNE-ALPES)

DELIBERATION

Le Maire explique que les sanitaires du parking de covoiturage à Verenay sont en mauvais état et ne sont pas aux normes d'accessibilité. Leur implantation sur un parking de covoiturage et le long d'une voie à grande circulation nécessite un équipement fonctionnel.

C'est pourquoi il a été décidé de les démolir pour les remplacer par un module avec cloison en béton, tout équipé, qui fonctionnera de façon automatique (édicule sanitaire).

Le montant de ce module s'élève à 32 780 € HT, frais de montage inclus, auquel il faut rajouter la somme de 4 316 € HT pour les travaux de démolition, de raccordement au réseau des eaux usées, de raccordement au réseau électrique et de reprise d'enrobés + pose de bordures autour du module. Soit un total de 37 096 € HT.

La Commune pourrait bénéficier d'une subvention de 50 % de la Région AURA, dans le cadre du dispositif Bourg Centre.

Le Conseil Municipal,

VU l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition, à : l'unanimité,

DECIDE

- **De lancer** le projet d'implantation de nouveaux sanitaires automatiques du parking à Verenay,

- **D'émettre** un avis favorable pour une demande de subvention auprès de la Région AURA, selon le budget d'opération suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulés	Montants HT	Intitulés	Montants HT
Module sanitaire « SAGELEC »	32 780,00	Subvention Région AURA	18 548,00
Travaux démolition, réseaux et enrobés	4 316,00	Autofinancement du budget communal	18 548,00
TOTAL	37 096,00	TOTAL	37 096,00

- **De solliciter** auprès du Conseil de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention correspondante de 18 548 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'attribution et au versement de la subvention.

ACTUALISATION DES DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL VERS LE MAIRE

SYNTHESE

Le Conseil Municipal avait validé, par délibération du 28 mai 2020, la liste des délégations qu'il consentait au Maire.

Parmi cette liste, figure la numéro 24 : « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions* ».

Il est proposé de remplacer cette phrase par la suivante : « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature et quel que soit le montant ».

Cette nouvelle rédaction devrait permettre au Maire de demander plus facilement des subventions, sans passer par une délibération systématique. Chaque demande fera alors l'objet d'une information au Conseil Municipal qui suivra, au même titre que les autres décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.

DELIBERATION

Le Maire expose :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de la compétence du conseil municipal conformément à l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu la délibération n°28-05-2020-04 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire d'Ampuis,

Considérant la mise à jour nécessaire de l'alinéa 24 de la délibération du 28 mai 2020,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-après indiquées :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines relevant de sa compétence :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants).

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.

21° Exercer ou de déléguer, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption commercial défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'Etat, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature et quel que soit le montant.

25° Procéder, pour les projets dont la surface de plancher ne dépasse pas 200 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

RAPPELLE que lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du conseil municipal.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) RELATIF A L'IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

DELIBERATION

La loi de finances pour 2020 a entériné et précisé les conditions et modalités d'application de la réforme de la taxe d'habitation lancée en 2017, qui s'est concrétisée par la suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets 2021.

Ces dispositions prévoient une compensation équivalente à la perte de TH 2020, pour les communes, par la rétrocession de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'à présent perçue par les départements.

La perte de TH est mesurée en multipliant les bases de TH 2020 par le taux de TH 2017. Vienne Condrieu Agglomération n'existant pas en 2017, la loi dispose que le calcul s'effectue dans ce cas par addition des pertes de TH constatées à l'échelle de chaque commune du périmètre, à partir du taux de TH voté en 2017 par l'EPCI auquel elles appartenaient alors, à savoir la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC).

Sans conséquence sur le périmètre de l'ex ViennAgglo, dont les communes étaient déjà en fiscalité professionnelle unique, cette disposition impacte la compensation perçue par Vienne Condrieu Agglomération et les communes sur le périmètre de l'ex CCRC, dont Ampuis.

Le passage des communes ex CCRC en fiscalité professionnelle unique au moment de la fusion le 1^{er} janvier 2018 a en effet conduit au transfert à la nouvelle agglomération de la part départementale qui était incluse dans leur taux de TH depuis la réforme de la taxe professionnelle. Comme pour le reste de la fiscalité professionnelle transférée à Vienne Condrieu Agglomération, le produit de cette part départementale de TH est reversé par l'EPCI aux communes dans le cadre de l'attribution de compensation.

Il résulte de ces éléments que :

- La compensation de TVA de Vienne Condrieu Agglomération est calculée sur la base des seuls taux de TH 2017 votés par l'ex ViennAgglo et l'ex CCRC, sans prise en compte de la part départementale de TH transférée à partir de 2018 par les communes de l'ex CCRC et incluse depuis lors dans les recettes perçues par Vienne Condrieu Agglomération ;
- La compensation de foncier bâti touchée par les communes de l'ex CCRC est calculée avec leur taux de TH voté en 2017 sans prendre en considération le fait qu'une partie de ce taux et donc de la recette a été transférée en 2018 à Vienne Condrieu Agglomération et qu'elles bénéficient à ce titre d'une compensation.

Par conséquent, les communes de l'ex CCRC sont doublement compensées sur cette part départementale de TH : d'un côté par Vienne Condrieu Agglomération au titre du transfert de fiscalité professionnelle et de l'autre par l'Etat au titre de la suppression de la TH. A l'inverse, Vienne Condrieu Agglomération n'est pas compensée de la perte de cette recette alors qu'elle est tenue de continuer à la reverser aux communes de l'ex CCRC dans le cadre de l'attribution de compensation.

De ce fait, en l'absence de modification législative connue à ce jour qui viendrait corriger cette anomalie, il est proposé d'ajuster l'attribution de compensation des communes concernées pour que la réforme de la TH reste une opération neutre tant pour Vienne Condrieu Agglomération que pour les communes.

Il est précisé que le recours à l'attribution de compensation pour corriger une anomalie de la Loi a été expressément recommandé par la Direction Générale des Collectivités Locales saisie à cet effet dans un courrier de réponse en date du 7 juin 2021.

L'attribution de compensation des communes ex CCRC serait ainsi diminuée du surplus dont elles bénéficient par le biais du dispositif de compensation de la suppression de la TH tel que décrit ci-dessus. Ce surplus est évalué à 1 158 323 €, dont 185 423 € pour Ampuis.

Il est par ailleurs proposé, tant qu'aucune réforme ne viendra corriger cet état de fait, de mettre à jour annuellement le montant de neutralisation de chaque commune au regard de l'évolution du produit de TVA entre n et n-1. Cette mise à jour correspond en effet à l'évolution de produit fiscal de Vienne Condrieu Agglomération prévue par la réforme de la taxe d'habitation.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 proposant cette évaluation est joint à la présente délibération.

Le présent rapport de la CLECT traite également des charges transférées liées au transfert de la compétence informatique dans les écoles.

Pour mémoire, dans le cadre de la fusion entre ViennAgglo et la communauté de communes de la Région de Condrieu, la compétence « informatique dans les écoles » exercée au sein de ViennAgglo a été étendue à l'ensemble des communes et notamment pour les communes ex CCRC.

Pour ces communes, la CLECT du 19 juin 2018 a proposé que le coût résiduel du service de 1,62 € par habitant soit déduit comme pour les communes ex ViennAgglo des attributions de compensation. Ce principe a été acté par délibération des communes et du conseil communautaire.

Notre commune dont le taux d'équipement était à l'époque supérieur à celui proposé par la nouvelle Agglomération n'a pas adhéré de suite au dispositif. Le principe voté prévoyait que l'attribution de compensation de la commune soit corrigée lors de son intégration au dispositif. Ainsi à ce jour, il convient

de modifier l'attribution de compensation de notre commune à partir de 2022 au regard des principes délibérés suite à la CLECT du 19 juin 2018. Pour Ampuis, à partir de 2022, le montant de l'attribution de compensation sera corrigé de – 4 470 €.

Le Conseil Municipal,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant la réforme de la taxe d'habitation. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) RELATIF AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILLETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHÔNE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (EVALUATION DE DROIT COMMUN)

DELIBERATION

Les maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération ont fait connaître leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération des piscines de Loire sur Rhône (gérée par le SIVU de « piscine de Loire ») et de Villette de Vienne (exploitée par le SIVU de Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à ces équipements sportifs dans une logique de gestion directe par la collectivité.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Vienne Condrieu Agglomération a étendu l'intérêt communautaire de sa compétence " Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire" aux piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

Par ailleurs, une procédure de dissolution du SIVU de Loire sur Rhône a été engagée et une modification des statuts du SISLS est en cours (réduction de son objet social).

Le transfert de ces équipements à Vienne Condrieu Agglomération sera donc effectif au 1^{er} janvier 2022.

De ce fait, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à ce transfert pour les communes concernées (Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne, Ampuis, Echaldas, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves et Tupin et Semons) :

- Comme le prévoient les textes réglementaires, une première évaluation de droit commun a été établie (charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2021)
- Une seconde évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT, dérogeant au droit commun. Cette évaluation sera détaillée dans une délibération ultérieure pour les communes concernées par ce transfert.

La CLECT a également évalué les charges liées au transfert de ces deux équipements pour les communes non membres des syndicats mais impactées au titre du financement de la natation scolaire (séance et/ou transport).

Ainsi afin d'entériner l'évaluation de droit commun et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI du Code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque commune membre de Vienne Condrieu Agglomération est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT joint en annexe. Pour Ampuis, le montant retenu sur les attributions de compensation au titre de ce transfert serait de 37 530 € pour 2022.

Le rapport sera approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération est réunie.

Le Conseil Municipal,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation de droit commun relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 7 décembre 2021 ci-joint relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 (évaluation de droit commun).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

APPROBATION DE L'ÉVALUATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIVE AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILLETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHÔNE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES)

DELIBERATION

Comme évoqué dans la précédente délibération, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à une seconde évaluation des charges transférées à l'Agglomération liées au transfert des piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

En effet, une évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT de par la difficulté de se référer à l'année 2021 commune année de référence dans la mesure où le fonctionnement 2021 n'a pas été représentatif du fonctionnement structurel de chaque établissement du fait des confinements totaux ou partiels ayant eu lieu. Il a donc été proposé de prendre une autre année de

référence. Par ailleurs, les contributions levées les années précédentes ne permettant pas l'équilibre structurel du budget, le montant de la contribution 2019 (année de référence retenu) a été amendé pour permettre le financement structurel de l'équipement.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation repose sur les principes suivants :

- o Charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2019 auprès des communes membres,
- o Contribution 2019 rehaussée afin de couvrir le déficit structurel constaté au compte administratif 2019 et apporter les financements nécessaires à un fonctionnement classique de l'équipement,
- o Minoration des dépenses communales dans le cas d'une participation de l'Agglomération perçue par les communes (dispositif ex ViennAgglo de soutien aux communes pour la natation scolaire).

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire. Le montant évalué pour Ampuis est de 29 696 €.

Le Conseil Municipal,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Vu la délibération précédente du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant le transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

ACTUALISATION DU REGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

SYNTHESE

Le Maire rappelle qu'en date du 25 mars 2019, le Conseil Municipal d'Ampuis a délibéré favorablement sur la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, à hauteur de 15% pour la Commune d'Ampuis.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a procédé à des changements de son propre règlement en modifiant les conditions d'éligibilité et les procédures d'instruction des demandes.

En conséquence, il convient d'actualiser le règlement communal, et de signer une nouvelle convention avec la Région. En effet, cette dernière étant arrivée à échéance le 31/12/2021, il convient donc de la prolonger jusqu'au 31/12/2022.

DELIBERATION

En date du 27 juin 2018, le Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a délibéré favorablement sur la mise en place de l'aide directe régionale aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Depuis cette date l'intercommunalité intervient conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et aux communes pour participer aux financements des investissements des petites entreprises du commerce.

Dans le cadre de la loi NOTRe, une convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, doit autoriser la commune à intervenir en matière d'aide économique en conformité avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a procédé à des modifications de son propre règlement en modifiant les conditions d'éligibilité et les procédures d'instruction des demandes. Le règlement régional en vigueur a été adopté par la conférence permanente du 22 janvier 2021. Vienne Condrieu Agglomération a adopté en conséquence un nouveau règlement le 13 décembre 2022.

En conséquence, il convient d'acter le nouveau règlement d'aide à l'investissement. Il est proposé de valider sur le territoire de la commune d'Ampuis, un règlement identique à celui de Vienne Condrieu Agglomération.

Les périmètres concernés :

Établissements situés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, dans les polarités commerciales telles que définies dans le schéma de développement commercial. Sont exclues les entreprises situées en galerie commerciale et en zone commerciale.

Seront éligibles les entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : effectif inférieur à 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur à 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Les dépenses éligibles :

Les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente.

Seront exclus :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires,
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommable (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Le mobilier (sauf mobilier fixe non revendable)
- Les investissements matériels et immatériels.

Les taux, seuil et plafond d'intervention :

Taux d'intervention de la Région : 20 %

Seuil de dépenses éligibles : 10 000 € HT

Plafond de dépenses éligibles : 50 000 € HT

Taux d'intervention de Vienne Condrieu Agglomération et des communes : 15 %

Seuil de dépenses éligibles : 10 000 € HT

Plafond de dépenses éligibles : 20 000 € HT.

Le cofinancement entre la commune et l'agglomération étant lié, si l'une des collectivités ne valide pas le dossier, ce dernier sera irrecevable.

Il est proposé d'approuver le nouveau règlement de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation, adopté par délibération n° 1511 du conseil régional Auvergne Rhône Alpes du 16 décembre 2016,

VU la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon, et la délibération CP-2021-11/07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant l'avenant type prolongeant la durée des conventions.

VU la délibération CP 2021-12 / 07-113-6195 de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021, approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises à Vienne Condrieu Agglomération et approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Vienne Condrieu Agglomération et approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ampuis en date du 25 mars 2019 validant la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, à hauteur de 15 % pour la commune d'Ampuis,

VU le projet d'avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre Ampuis et la Région Auvergne-Rhône Alpes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » à hauteur de 15 % pour Vienne Condrieu Agglomération et 15 % pour la commune d'implantation.
- **APPROUVE** le règlement intercommunal de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la commune et la Région Auvergne Rhône-Alpes, dont un exemplaire joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADE AU N° 30 ROUTE DE LA TAQUIERE

DELIBERATION

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier de demande de subvention de Monsieur MARTINEZ Yann et Madame POULAT Audrey, pour les travaux de ravalement de la façade d'un tènement immobilier situé au n° 30 route de la Taquière.

Le montant des travaux subventionnables s'élève à 7 257.25 €.

Le taux de subvention proposé est de 20% du montant des travaux éligibles.

Le Conseil Municipal,

VU le règlement d'attribution de subvention validé en séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2012,

VU le dossier de demande de Monsieur MARTINEZ Yann et Madame POULAT Audrey,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 1 451.45 € à Monsieur MARTINEZ Yann et Madame POULAT Audrey, pour le ravalement de la façade de l'immeuble dont ils sont propriétaires au 30 route de la Taquière,
- **DIT** que le versement de cette aide se fera sur présentation de la facture acquittée des travaux,
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Christian ORVOËN, Conseiller Municipal

☞ Un poteau ORANGE, pour le déploiement de la fibre, a été installé devant la boîte aux lettres d'un particulier à la Brosse.

Question de Mireille BARRET-BANETTE, Conseillère Municipale

☞ L'affiche de mise en vente du restaurant du 5 Bd des Allées a été enlevée. Richard Bonnefoux informe que le propriétaire a retiré les mandats aux agences chargées de la vente.

Questions de Karinne DAVID, Adjointe au Maire

- Une ATSEM de l'école maternelle est en arrêt maladie pour 15 jours, elle est remplacée jusqu'au 11 mars.
- CME :
 - ☞ Les enfants ont terminé les plantations au nouveau parc de jeux. Un article sera rédigé dans l'Ampuis.Com'.

☞ Quelques enfants vont participer au repas de printemps du CCAS le 19 prochain : ils assureront l'accueil des convives et pourront éventuellement participer au service.

- Ludomobile

Il revient à Ampuis le 8 mars à la salle des fêtes. Les bénévoles sont les bienvenus.

Questions de Richard BONNEFOUX, Maire

☞ Echangeur Vienne-Sud :

Il est à rappeler que la création de ce demi-échangeur a été identifiée comme une solution pour réduire le trafic de transit Sud-nord sur notre territoire et notamment sur la **traversée de Verenay**. Il est également à noter qu'il est inscrit dans le plan de déplacement urbain de l'agglomération, dans le SCOT, ainsi que dans le plan d'investissement autoroutier validé par décret n°2018-959 du 6 novembre 2018. Le plan de financement a également été approuvé par une convention qui a été signée le 27 septembre 2019 entre ASF, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Vienne-Condrieu-Agglomération et le département de l'Isère avec des participations respectives de 50,20,20, et 10 %.

Vinci autoroute a été chargé par l'état de la maîtrise d'ouvrage de cet ouvrage. **Trois solutions ont été étudiées.**

Au regard des résultats de la concertation publique et de l'analyse multicritères le comité de pilotage composé de l'Etat, de Vinci et des collectivités locales a choisi la variante centre et plus précisément pour **la sous variante centre compacte pour l'implantation de ce demi échangeur.**

Richard BONNEFOUX a approuvé ce choix, et ce, pour plusieurs raisons à savoir :

- Offrir un accès direct par l'autoroute aux habitants du sud de Vienne et du nord du pays roussillonnais, communes dont les populations ont fortement augmenté ces dernières années
- Soulager et sécuriser le trafic de transit sur le pont barrage de Vaugris et dans la traversée de Verenay estimé à au moins 9300 véhicules jour
- **Améliorer les conditions de sécurité sur l'autoroute A7 en désengorgeant le demi échangeur de Verenay et ainsi éviter les remontées de voitures sur la bande d'arrêt d'urgence**

De plus, le projet centre compact soumis à l'enquête publique est celui :

- Qui a été le plus plébiscité par les contributeurs lors de la concertation en 2016
- Qui présente la meilleure notation selon l'analyse multi critères
- Dont le coût est le plus faible pour la collectivité
- Dont l'impact environnemental et foncier en particulier agricole est le plus faible
- Qui a obtenu le plus d'avis positif des services de l'état des chambres consulaires, de l'autorité environnementale, du comité de protection de la nature.

- La population est invitée à donner son avis sur cette enquête publique via lien <https://www.a7-echangeur-viennesud.fr/contribution-enquete->

publique/ car c'est en réalité l'amélioration globale de notre qualité de vie et notamment à Verenay avec une baisse estimée du trafic à moins 26%.

L'enquête publique, dernière étape avant les travaux, se déroule jusqu'au 30 mars 2022. A l'issue, le commissaire enquêteur rendra un avis qui signifiera soit l'abandon du projet, s'il est défavorable, soit le début des travaux, s'il est favorable.

☞ Association de défense contre la grêle :

Depuis 2018, les viticulteurs des appellations Condrieu et Côte-Rôtie, et ceux de Vitis Vienna se sont associés au groupement de défense contre la grêle du Pilat Rhodanien. Ensemble, ils se sont engagés dans un projet innovant de lutte anti-grêle : un radar (basé à St Prim), qui détecte en temps réel les cellules orageuses dangereuses et met les agriculteurs en alerte, tandis que l'ensemencement du nuage en sels hygroscopiques s'opère au moyen de ballons gonflés à l'hélium. Au total, 70 000 ha sont protégés par ce système dont 385 ha de vignes, mais le matériel nécessaire aux tirs (chaque ballon coût 450 €) représente un budget que les cotisations seules ne couvrent pas.

Vienne Condrieu Agglomération est sollicité pour une subvention. Il est proposé que l'Agglo verse 8€/ha pour l'activité viticole et 16€/ha pour les activités maraîchères et arboricoles.

☞ Situation en Ukraine

Face à la guerre qui frappe l'Ukraine et afin de soutenir sa population, la Mairie se joint à l'Association des Maires de France et la Sécurité Civile pour lancer un appel à la solidarité pour organiser des dons de matériel et recenser les personnes prêtes à accueillir des réfugiés.

☞ Merci à Corinne Luttenbacher, qui malgré son absence, a préparé cette réunion.

Question d'Olivier PASCUAL, Adjoint au Maire

• Opération Pilat Propre

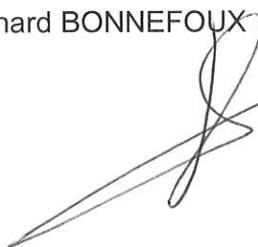
L'opération Pilat Propre se déroulera le 2 avril prochain. Elle est menée, cette année, conjointement avec le Conseil Municipal des Enfants.

Des bénévoles de Reventin-Vaugris se sont également portés volontaires pour assister la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07.

Le Maire,

Richard BONNEFOUX



Le Secrétaire de séance

Christian ORVOËN

